

1385

DEUXIEME RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les titres admis en matière d'accès à la profession**

M (71) 17

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 2, alinéa 2, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu la Recommandation M (66) 26 du Comité de Ministres du 18 janvier 1967 concernant les titres admis en matière d'accès à la profession, notamment l'article 3,

Considérant, qu'en vue de faciliter l'établissement, à titre d'indépendants, des ressortissants des pays partenaires dans un pays du Benelux, il convient d'admettre progressivement certains titres désignés de commun accord, comme modes de preuve des connaissances générales, commerciales et professionnelles imposées par ce pays,

Recommande :

Article 1^{er}

Le Gouvernement luxembourgeois s'efforcera de faire admettre comme modes de preuve des connaissances générales et commerciales imposées par la loi d'établissement du 2 juin 1962 :

- I. pour ce qui concerne les Pays-Bas :
les titres énumérés dans l'Annexe I, sous A, B et C, de la Recommandation du Comité de Ministres du 18 janvier 1967 (doc. M (66) 26) ;
- II. pour ce qui concerne la Belgique, les titres suivants délivrés par un établissement d'enseignement créé, reconnu ou subventionné par l'Etat,
 - a) pour les connaissances générales :
 1. un certificat attestant que l'intéressé a suivi avec fruit les trois premières années de l'enseignement secondaire ou un des certificats énumérés dans la législation relative à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires ;
 2. un diplôme, brevet ou certificat de fin d'études, délivré par une école technique ou professionnelle du niveau secondaire inférieur ;
 3. un diplôme, brevet ou certificat de fin d'études, délivré par un cours technique ou professionnel du niveau secondaire inférieur ;

1386

4. un certificat de qualification visé par le Ministre des Classes moyennes ;
 5. un certificat de connaissances générales délivré par le Jury central, organisé en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 15 avril 1959 modifié le 4 décembre 1964 ;
- b) pour les connaissances commerciales :
- les titres énumérés dans l'Annexe II, sous I. A, de la Recommandation du Comité de Ministres du 18 janvier 1967 (doc. M (66) 26).

Article 2

Le Gouvernement néerlandais s'efforcera de faire admettre comme modes de preuve des connaissances imposées par les arrêtés pris en exécution de la « Vestigingswet Bedrijven 1954 », le brevet de maîtrise et les certificats d'équivalence établis par le Ministère luxembourgeois compétent.

Article 3

Le Gouvernement belge s'efforcera de faire admettre les titres luxembourgeois suivants comme modes de preuve des connaissances générales et commerciales imposées par les arrêtés pris en exécution de la loi du 24 décembre 1958, permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie :

- a) pour les connaissances générales :
1. les titres visés à l'article 2 ;
 2. le certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire luxembourgeois ou un certificat d'équivalence établi par le ministère luxembourgeois compétent ;
 3. le titre d'ingénieur-technicien ou un certificat d'équivalence établi par le ministère luxembourgeois compétent ;
- b) pour les connaissances commerciales :
- les titres visés à l'article 2.

Article 4

Dans les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, chacun des Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les résultats obtenus dans son pays à la suite de la présente Recommandation.

1387

Article 5

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 29 avril 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT